

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 spécial publié le 26 juillet 2022

Sommaire affiché du 26 juillet 2022 au 25 septembre 2022

Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne n° 115 spécial publié le 26 juillet 2022

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-304 du 26 juillet 2022 portant restitution aux communes membres de la compétence "Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" et modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), accompagné de ses statuts



Fraternité

Direction des relations avec les Collectivités Locales Bureau des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-304 du 26 juillet 2022

portant restitution aux communes membres de la compétence « Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5-II, L5211-17-1, L5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/552 du 22 novembre 2005, modifié, portant création de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » ;

VU la délibération n° DCC2022-044 du 30 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la CCDH a approuvé la suppression de la compétence « Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » figurant au 5) de l'article 4-2 de ses statuts, ainsi que la modification de ses statuts tels qu'annexés à la délibération ;

VU la notification de la délibération du conseil communautaire de la CCDH du 30 mai 2022 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les communes membres de la CCDH, au plus tard le 9 juin 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy (n°22/2022 du 09/06/22), de Corbreuse (n°2022/22 du 24/06/22), de Dourdan (n°DEL2022047 du 16/06/22), de La Forêt-le-Roi (n°2022/022 du 04/07/22), du Val-saint-Germain (n°13/2022 du 06/07/22), des Granges-le-Roi (n°2022-030 du 15/06/22), de Richarville (n°2022D020 du 14/06/22), de Roinville (n°2022-34 du 30/06/22), de Saint-Chéron (n°2022-049 du 23/06/22), de Saint-Cyr-sous-Dourdan (n°2022-24 du 02/07/22) et de Sermaise (n°2022-26 du 03/06/22);

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la CCDH a approuvé la suppression de ladite compétence de ses statuts et la modification de ces derniers tels qu'annexés à la délibération ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communes de Breux-

Jouy, de Corbreuse, de Dourdan, de La Forêt-le-Roi, du Val-saint-Germain, des Granges-le-Roi, de Richarville, de Roinville, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan et de Sermaise se sont prononcés favorablement sur la restitution de ladite compétence et sur la modification des statuts de la CCDH:

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour prononcer cette restitution de compétence et cette modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er - La compétence « Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » figurant au 5) de l'article 4-2 de ses statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) est restituée aux communes membres.

<u>Article 2 -</u> La modification de l'article 4 des statuts de la CCDH est prononcée, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2022.

Article 3 - Un exemplaire des statuts de la CCDH est annexé au présent arrêté.

<u>Article 4 -</u> Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de
Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales	l'Intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies
	75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4 -</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le secrétaire général, Le directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE



STATUTS

Article 1er - CONSTITUTION

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et l 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICHARVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX ».

Article 2 - SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 17 rue Pierre Ceccaldi à DOURDAN (91410).

Article 3: DUREE

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

<u>4-1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des</u> Collectivités Territoriales

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
 - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
 - Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- 4) Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

<u>4-2 – Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des</u> Collectivités Territoriales

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- 2) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4) Action Sociale d'intérêt communautaire

5) Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

6) Compétence en matière de Gaz

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

7) Compétence en matière d'électricité

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

8) Aménagement numérique du territoire

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

9) Compétence Rivière

- Lutte contre la pollution;
- Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords;
- Réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

Article 5 - REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT :

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL:

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix sont établis selon les modalités définies à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et matérialisées par un arrêté préfectoral de référence avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 - BUREAU

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 – 10 du code des collectivités territoriales

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9 - RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions, dotations, compensations, reçues de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres établissements publics,
- le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Toute autre ressource autorisée.

Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

Article 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL- 304 du 26 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
Le directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE